

du 23 mai 2007

étendant le champ d'application de l'avenant du 6 décembre 2006 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 21 mai 2001¹, du 30 juin 2004², du 6 juillet 2005³ et du 20 septembre 2006⁴ étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, prorogeant puis remettant en vigueur l'extension de son champ d'application, ainsi qu'étendant le champ d'application des avenants du 2 décembre 2004 et du 20 décembre 2005

vu la demande présentée par :

- l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N^{os} 28-29 des 6 et 10 avril 2007 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N^o 73 du 17 avril 2007

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier. – Le champ d'application des clauses de l'avenant du 6 décembre 2006, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

¹ Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N^o 54 du 6 juillet 2001

² Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N^o 70 du 31 août 2004

³ Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N^o 69 du 30 août 2005

⁴ Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N^o 94 du 24 novembre 2006

Art. 2. – Le présent arrêté s’applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3. – Les clauses étendues s’appliquent aux rapports de travail entre :

- d’une part, les entreprises exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d’art funéraire, que ce soit à titre principal, en sous-traitance ou à titre accessoire (lorsque les conditions d’application ne sont remplies que par certaines parties d’une entreprise, celles-ci sont seules soumises aux dispositions étendues) et
- d’autre part, les travailleurs et les apprentis occupés dans ces entreprises et exécutant ou posant de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.

Art. 4. – Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l’article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l’extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu’à leurs employés, pour autant qu’ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5. – Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds vaudois des métiers de la pierre (art. 36 CCT) seront soumis au Département de l’économie (ci-après : département). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d’une institution de révision connue. Le département peut en outre requérir la consultation d’autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6. – Le Conseil d’Etat prend acte de l’absence d’opposition.

Art. 7. – Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2007 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l’augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 8. – Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2008.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mai 2007

Le président :

Ch.-L. Rochat

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 15 juin 2007.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 52 du 29 juin 2007.

AVENANT N°5

du 6 décembre 2006

à la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2001 réglant les conditions de travail dans les entreprises des métiers de la pierre du Canton de Vaud

entre

l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP),

d'une part, et

UNIA, le Syndicat

d'autre part.

Il est convenu de modifier la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2001, avec effet au 1^{er} janvier 2007, comme il suit :

12. Salaires

12.1. Tous les salaires effectifs sont augmentés *au 1^{er} janvier 2007* de Fr. 0,30 à l'heure (Fr. 54.-- mensuels). *Par cette augmentation, les salaires sont également adaptés à la position 105,9 points de l'indice suisse des prix à la consommation.*

12.2. Les salaires minimaux, *valables dès le 1^{er} janvier 2007*, sont les suivants :

	Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a)	Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	32,35	5823.--
b)	Marbriers, tailleurs de pierre et ouvriers sur pierre avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	28,80	5184.--
c)	Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés	27,90	5022.--
d)	Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et ouvriers sur pierre qualifiés	27,55	4959.--
e)	Ouvriers sur pierre mi-qualifiés	27,05	4869.--
f)	Manoeuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	26,25	4725.--
g)	Manoeuvres	24,30	4374.--

12.3. *Les salaires minimaux ci-dessus sont adaptés à la position 105,9 points de l'indice suisse des prix à la consommation.*

24. Vacances payées

24.1. Tous les travailleurs ont droit à 24 jours de vacances par année. Les travailleurs de moins de 20 ans révolus et ceux de plus de 50 ans révolus ont droit à 29 jours de vacances par année.

24.2.1 Les vacances en été sont fixées d'entente entre l'employeur et l'employé, mais au maximum pour une période de 3 semaines.

24.2.2 L'employeur verse au travailleur, avant le début des vacances, 10,25% du salaire brut de la période de référence (12,72% dès 50 ans révolus).

24.3. Supprimé.

37. Salaire des apprentis

Les salaires minimaux des apprentis sont les suivants :

1 ^{ère} année	773.-- par mois
2 ^e année	953.-- par mois
3 ^e année	1283.-- par mois
4 ^e année	1613.-- par mois

Ainsi fait à Lausanne, le 6 décembre 2006, en dix exemplaires originaux.